

PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
27 FEVRIER 2025 - SALLE DES FETES DE SENEUJOLS

Présents :

Alleyras : PONSONNAILLE Jean-Paul ; *Arlempdes* : LIABEUF Daniel ; *Barges* : FREVOL Alain ; *Cayres* : MICHEL Julien, JOUVE Jean-Luc ; *Costaros* : GIBERT Pierre ; JAROUSSE Odette, BOUDOUL Pascal ; *Le Bouchet Saint Nicolas* : VIDAL Alain, ARNAUD Sylvie ; *Ouïdes* : MARTEL Patrick ; *Pradelles* : ROBERT Alain, ROLLAND Raphaël ; *Rauret* : GAYAUD Gérard, CHAUMELIN Steve ; *Saint Christophe d'Allier* : MEYRONEINC Anaël ; *Saint Etienne du Vigan* : ENJOLRAS Alain ; *Saint Haon* : VIGOUROUX Jean-Claude ; ABRIAL Michel ; *Saint Jean Lachalm* : BRAUD Paul ; *Saint Paul de Tartas* : MUGNIER Marie-Laure ; VALETTE Laëtitia ; *Saint Vénérand* : FRAISSE Elie ; *Seneujols* : BOYER Serge, CRESPIY Gilles ; *Vielprat* : JOUFFROY Dany

Pouvoirs : *Alleyras* : PETIT Franck à PONSONNAILLE Jean-Paul ; *Cayres* : GIRE Ludovic à JOUVE Jean-Luc, ALCARAZ Gilles à MICHEL Julien ; *Pradelles* : ANGLADE Patrick à ROBERT Alain

Excusés : *Lafarre* : CATHONNET Philippe ; *Landos* : REYNAUD Jean-Louis, MATHIEU Jacques, GRASSET Nathalie, AGRAIN Valérie, MERLE Dominique ; *Saint Arcons de Barges* : BRUCHET Lionel ; *Saint Jean Lachalm* : CHACORNAC Delphine

Participants sans voix délibérative : *Arlempdes* : TESTUD Gérard ; *Saint Etienne du Vigan* : TEYSSIER Aurélien ; *Saint Christophe d'Allier* : FABRE Mickaël ; *Vielprat* : JAC Georges

Secrétaire de séance : Gilles CRESPIY

La réunion débute par un mot d'accueil de Serge BOYER.

AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Paul BRAUD

INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES REPRESENTANT LA COMMUNE DE ST CHRISTOPHE D'ALLIER

Vu la démission de cinq élus au sein du conseil municipal de St Christophe d'Allier ;

Vu les élections organisées au sein de cette commune le 26 janvier 2025 et l'élection du maire et des adjoints du vendredi 31 janvier 2025 désignant Monsieur Anaël MEYRONEINC, maire et Monsieur Mickaël FABRE, premier adjoint ;

Paul BRAUD, président de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles,

DÉCLARE installés

- Monsieur Anaël MEYRONEINC, maire de Saint Christophe d'Allier, délégué titulaire représentant la commune de St Christophe d'Allier à la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles
- Monsieur Mickaël FABRE, premier adjoint au maire de St Christophe d'Allier, délégué suppléant représentant la commune de St Christophe d'Allier à la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles

APPROBATION DU PV DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le PV du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 est approuvé par les membres du Conseil Communautaire.

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Vu la délégation donnée au Président par délibération du 29 juillet 2020,

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire les décisions prises depuis le précédent Conseil Communautaire :

54/2024 Autorisation d'acquérir du matériel audio-visuel pour un montant TTC de 4533,84 euros à destination des activités du centre de loisirs, avec demande de financement de la MSA (charte familles)

55/2024 Autorisation de signer le devis avec l'entreprise Hugoni Tourisme pour le service de transport à la carte pour l'année 2025, aux tarifs de :

- 125 € TTC pour les périodes de janvier à juin 2025 et de septembre à décembre 2025 ;
- 190 € TTC pour les périodes de juillet et août 2025.

01/2025 Autorisation de signer la convention de récupération de bois sur Alleyras (embâcles) avec Monsieur Alain SAVY. La convention est valable du 01/01/2025 au 31/03/2025.

02/2025 Autorisation de signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée avec COREPILE pour la reprise des batteries de vélos à assistance électrique et engins de déplacement personnel motorisé (prolongation de la durée de la convention du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025)

INFORMATIONS SUR DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU

Vu la délégation donnée au bureau par le Conseil,

Monsieur le Président présente au Conseil les délibérations prises lors du bureau du 21 janvier 2025 :

N°9-421-1 : Création d'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'une durée de 3 mois pour le service voirie

N°9-422-2 : Création d'emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité d'une durée de 3 mois : surveillant de baignade au lac du Bouchet

N°9-423-3 : Création d'emploi permanent pour aider à la fabrication des repas pour les écoles primaires (23h hebdomadaires)

N°1-427-4 : Tarifs Pôle Ados : vote des tarifs d'accès au pôle ados (cop ados)

PERSONNEL

Rapporteur : Paul BRAUD

N°9-426-2

MODIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°9/198/10 du 15/12/2015 portant mise en œuvre du Compte Epargne Temps ;

Vu l'avis favorable du comité social technique en date du 18 février 2025.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire qu'il souhaite prévoir les modalités de l'indemnisation financière du CET qui n'étaient pas prévues par la délibération de création du 15/12/2015 complétant ainsi la délibération initiale.

Monsieur le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Ouï cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 30 voix pour,

DECIDE de fixer les modalités suivantes :

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à M. Paul BRAUD

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateur : ils sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures et ne peuvent être placés sur le CET que par journées complètes acquises.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET se fera par écrit. Elle devra être transmise au Président avant le 15 Décembre de l'année en cours. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 janvier.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire. L'utilisation pourra être fait :

- Sous forme de congés,
- S'il il y a plus de 15 jours sur le CET, une indemnisation des jours de CET épargnés est possible à compter du 16^{ème} jour.

-S'il y a plus de 15 jours sur le CET, les jours à compter du 16^{ème} pourront être pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP)

L'agent devra en demander l'utilisation selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

La règle e la limite d'absence consécutive de 31 jours prévue pour les congés annuels ne s'applique pas au CET

SUSPENSION DU CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

CLÔTURE ET MOBILITE DU CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Monsieur le Président, informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit,

INDEMNISATION DU CET ET PRISE EN COMPTE AU TITRE DU RAFFP

L'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFFP des droits épargnés :

- **1er cas** : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- **2ème cas** : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, par écrit et par l'agent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

A partir du 16^{ème} jour, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut opter dans les proportions qu'il souhaite pour :

- l'utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
- la prise en compte des jours CET au sein du régime de retraite additionnelle (RAFFP)
- l'indemnisation des jours CET
- le maintien des jours sur le compte épargne temps.

A partir du 16^{ème} jour, l'agent affilié au régime général et à l'IRCANTEC (fonctionnaire non affilié à la CNRACL et l'agent contractuel de droit public) peut opter pour les proportions qu'ils souhaitent pour :

- l'utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
- l'indemnisation des jours CET
- le maintien des jours sur le compte épargne temps.

En l'absence de choix de l'agent, les jours excédant 15 jours seront automatiquement conservés sur le CET.

L'autorité territoriale prendra acte de l'option ou des options choisis par l'agent :

- Si l'agent a choisi l'indemnisation financière, les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. Il est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les modalités de l'indemnisation sont fixées par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

Dans le cas où l'agent choisit l'indemnisation financière, il bénéficie, à ce jour, de :

- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

- Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

CONVENTION FINANCIERE EN CAS D'ARRIVEE OU DE DEPART D'UN AGENT EN POSSESSION D'UN CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

Etant précisé que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter des présentes et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Echanges et commentaires :

Pascal Boudoul demande si après 55 ans on peut mettre plus de jours sur le CET, ce qui n'est pas possible.

N°9-427-3

REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 18 février 2025.

Considérant que les professeurs et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil communautaire entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des professeurs et ou des assistants d'enseignement artistique dans les conditions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable dans la limite du montant plafonds annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant.

Considérant que la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 indique que la part modulable, pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique, est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistique, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline).

Ouï cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 30 voix pour,

DECIDE :

D'instaurer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans les conditions suivantes :

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) sont les agents titulaires, stagiaires et à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité relevant des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

L'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) comprend deux parts :

- une part fixe
- et une part modulable

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part fixe	2 550 €	2 550€

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

❖ Les modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité.

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'indemnité suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, l'indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'indemnité sera supprimée.

III – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ADOpte la mise en place du régime indemnitaire des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

Autorise le Président à fixer un montant individuel aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Etant précisé que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter des présentes et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Echanges et commentaires :

Ce régime indemnitaire remplace le RIFSEEP (refusé d'autre part par le centre de gestion) mais est équivalent.

N°9-428-4

ADHESION AU SERVICE RETRAITES DU CENTRE DE GESTION : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Par délibération du 12 juillet 2007, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, l'ensemble des dossiers relatifs à la CNRACL.

Par délibération du 3 décembre 2024, le conseil d'administration du Centre de Gestion a modifié la convention relative au service Assistance retraites.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Objet :	Tarif unitaire
Immatriculation de l'employeur	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	70 €
Dossier de liquidation de pension (normale, invalidité, réversion, carrières longues, retraite progressive, au titre du handicap, ...)	70 €
Entretien retraite et simulation de pension (APR)	70 €
Simulation retraite à la demande de l'employeur	70 €
Correction des Comptes Individuels Retraites par cohorte (à 55 ans et 60 ans)	50 €
Correction des anomalies des déclarations individuelles : Par tranche de 3 anomalies	40 €

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-41 permettant aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations confiant au CDG 43 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire n° 2024-26 du 3 décembre 2024,

Considérant que les collectivités et établissements territoriaux ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Ouï cet exposé et après avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire, par 30 voix pour,
DECIDE :**

- D'autoriser le Président à signer la convention pour l'établissement des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

SERVICES A LA POPULATION

Rapporteur : Serge BOYER

N°1-431-5

CREATION DU SERVICE COMMUN : « AIDE A LA FABRICATION DES REPAS ET LIVRAISON DES REPAS SERVIS POUR LES ECOLES PRIMAIRES »

Echanges et commentaires :

Le collègue fabrique les repas et la distribution est assurée par la Communauté de Communes. L'agent qui aide à la fabrication des repas est actuellement employée par Landos (qui facture une partie de son salaire aux écoles) et cet agent sert les repas aux enfants de l'école de Landos.

La commune de Landos veut que son agent travaille de 7h à 9h pour l'école de Landos puis de 9h à 11h au collège pour les repas. Mais cela ne convient pas à l'organisation de la confection des repas au collège.

Les repas sont assurés jusqu'à la fin de l'année scolaire, mais une nouvelle convention à mettre en place.

Les élus de Landos sont absents, ce qui implique qu'il est difficile de voter cette convention.

La situation agace Patrick MARTEL : « On est 20 communes, on se tire dans les pattes, il faut arrêter d'être con ! ».

Pascal BOUDOUL pense que si les autres communes signent la convention, le maire de Landos sera bien obligé de la signer aussi.

Paul BRAUD rappelle à l'assemblée que toutes les communes sont concernées.

Une explication sur la facturation actuelle des repas est donnée par Laëtitia VALETTE :

1,22 € sont facturés à la commune, et 3,88 € aux parents.

Laëtitia VALETTE souligne qu'avant, les communes n'avaient pas le détail des factures, mais que maintenant si.

Paul BRAUD précise que la prise en charge par les communes est passée de 1,15 € à 1,22 €.

Alain ROBERT ajoute : « Nous sommes tous concernés en tant que Communauté de Communes. Le RPI peut aussi faire valoir ses avis auprès du maire de Landos. Qu'est ce qui empêche de créer un service commun à 4 communes ? Car si on attend après Landos... ça fait un an qu'on attend. »

Serge BOYER prévient si la convention se signe sans Landos, elle sera différente de celle qui a été présentée au centre de gestion, et ne sera par conséquent plus valable.

Paul BRAUD poursuit : « On a environ une centaine de repas par jour. C'est censé couvrir les salaires de la personne de 7h à 11h, soit 4h de travail. Mais cette personne travaille aussi pour les 65 ou 70 repas de l'école de Landos. Dans ce qu'on avait mis en place, elle devait accompagner l'ATSEM, faire le ménage...

La COM COM prend en charge le transport des repas vers les cantines. On avait compté le transport dans le montage du service commun. Et Landos s'est rendu compte qu'avec tout ce qu'on versait, il perdrait de l'argent avec cette solution.

Faire manger les enfants au collège, c'est soutenir l'établissement. Mais on est prêt aussi à aller vers d'autres prestataires si on ne trouve pas de solution... »

Pascal BOUDOUL et Steve CHAUVELIN trouvent que ce serait dommage d'en arriver là, car la qualité des repas est excellente à Landos.

Alain ENJOLRAS propose d'engager une personne de de 7h à 11h.

Alain ROBERT reprend la parole : « Je trouve qu'on rentre dans une gestion communale alors qu'il faut aller dans un intérêt communautaire. Il faut soutenir le collège. »

Alain ENJOLRAS demande s'il n'y a pas du personnel à temps partiel qui pourrait compléter son temps sur ce poste. Paul BRAUD répond que si, mais qu'une formation serait nécessaire.

Gérard GAYAUD propose : « Ce soir on se positionne sur ce qui était prévu, et puis on verra bien si on doit reprendre une délibération ». Les autres élus approuvent.

Délibération :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération N°9-371/2/2023 du 08 février 2023 créant le poste sur le grade d'adjoint technique à hauteur de 18 heures hebdomadaires affecté actuellement au ramassage scolaire et à la livraison des cantines et la délibération N°9-423-3/2025 du 27 janvier 2025 créant le poste sur le grade d'adjoint technique à hauteur de 23 heures hebdomadaires avec pour mission l'aide à la fabrication des repas.

Considérant que la Communauté de Communes et les Communes de Cayres, Costaros, Landos, St Jean et Séneujols souhaitent créer un service commun pour « aide à la fabrication des repas et livraison des repas servis pour les écoles primaires » ; les repas sont fabriqués au Collège : un agent est demandé en cuisine pour aider à la préparation et les repas sont ensuite livrés en liaison chaude sur les écoles primaires sauf Landos pour qui les repas sont servis sur place.

Vu l'avis favorable du CST du CDG 43 en date du 18 février 2025 sur le projet de de création du service commun « aide à la fabrication des repas et livraison des repas servis pour les écoles primaires » ;

A compter du 10 mars 2025, la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles et Communes de Cayres, Costaros, Landos, St Jean et Séneujols ont donc décidé de créer un service commun concernant « aide à la fabrication des repas et livraison des repas servis pour les écoles primaires ».

Conformément à la réglementation, les agents concernés exerçant en totalité leurs fonctions au sein des services concernés par le service commun susvisé sont transférés de plein droit de la commune d'origine à l'EPCI dans leurs conditions d'emploi et des statuts qui sont les leurs. Conformément aux dispositions des articles L5211-4-2 et L 5111-7 du CGCT, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, à titre individuel les avantages acquis en application de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique, ainsi que la participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire (jusqu'à son terme de la convention de participation).

Les agents concernés sont sur des emplois permanents créés par la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles : il n'y a donc pas lieu d'effectuer de transfert mais de les affecter au service commun pour la durée de la convention.

Cette affectation concerne deux agents sur un emploi permanent :

- 1 emploi sur le grade d'adjoint technique affecté à l'aide à la fabrication des repas, permanent à temps non complet à raison de 23 heures par semaine exerçant la totalité de ses fonctions dans le service commun.
- 1 emploi sur le grade d'adjoint technique affecté au ramassage scolaire et à la livraison des cantines, permanent à temps non complet à raison de 18 heures par semaine, affecté pour partie au service commun soit 8 heures hebdomadaires pour la livraison des repas cantine.

Une convention a été établie pour déterminer les modalités précises du fonctionnement de ce service commun et les impacts pour le personnel des deux structures.

Il appartient donc au Conseil communautaire :

- D'approuver les termes de la convention et ses annexes portant création du service commun,

Oùï cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 30 voix pour

DECIDE :

- d'approuver et de signer la convention et ses annexes portant création du service commun « aide à la fabrication des repas et livraison des repas servis pour les écoles primaires » avec effet au 10 mars 2025 telle qu'elle est jointe en annexe.
- d'affecter les agents sur le service commun dans les conditions suivantes :
 - 1 emploi sur le grade d'adjoint technique affecté à l'aide à la fabrication des repas, permanent à temps non complet à raison de 23 heures par semaine exerçant la totalité de ses fonctions dans le service commun.
 - 1 emploi sur le grade d'adjoint technique affecté au ramassage scolaire et à la livraison des cantines, permanent à temps non complet à raison de 18 heures par semaine. Affecté pour partie au service commun soit 8 heures hebdomadaires pour la livraison des repas cantine.

TOURISME

Rapporteur : Ludovic GIRE

N°4-527-6

APPROBATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME ET DEMANDE DE FINANCEMENT CAP 43 INTERCO

Vu la compétence « promotion du tourisme » dont est dotée la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°4-511-3 du 27 juin 2024 créant l'office de tourisme du Pays de Cayres Pradelles ;

Vu la nécessité de créer une identité graphique à l'office de tourisme et la nécessité d'acquérir un nouveau copieur pour faire la promotion du territoire et du tourisme ;

Vu les devis réceptionnés concernant l'acquisition d'un copieur et la création d'un logo et d'une charte graphique pour l'office de tourisme ;

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 30 voix pour,

APPROUVE le projet de développement de l'office de tourisme pour un montant de 10 978.80€

APPROUVE le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant HT	%
Acquisition d'un copieur pour l'office de tourisme	8288.80€	Département (CAP43-Interco)	5489.40€	50
Création d'un logo et d'une charte graphique et éléments de signalétique pour l'office de tourisme	2690€			
		Autofinancement	5489.40€	50
TOTAL	10 978.80€	TOTAL	10 978.80 €	100

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet.

N°4-528-7

APPROBATION DU PROJET D'AMELIORATION DES EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX ET DEMANDE DE FINANCEMENT CAP 43 INTERCO

Vu la compétence « Conception, réalisation et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire » dont est dotée la Communauté de Communes ;

Vu la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » dont est dotée la Communauté de Communes ;

Vu la nécessité de mener des travaux sur le parking de Très Regards afin d'en améliorer l'accès et l'attractivité ;

Vu la nécessité de mener des travaux sur la voie verte « Via Velay » afin d'en améliorer la sécurité et prévenir des dégâts liés aux intempéries ;

Vu la nécessité de refaire les joints et la couverture du pont sur la Méjeanne, support d'un chemin de randonnée entre les communes de Vielprat et d'Arlempdes ;

Vu les devis réceptionnés concernant ces travaux ;

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 30 voix pour,

APPROUVE le projet d'amélioration des équipements intercommunaux pour un montant de 58 010.50€ ;

APPROUVE le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant HT	%
Travaux d'amélioration du parking de Très Regards	26 555€	Département (CAP43- Interco)	29 005.25€	50
Amélioration de la voie verte Via Velay	27 915.50€			
Réfection du pont sur la Méjeanne	3 540€	Autofinancement	29 005.25€	50
TOTAL	58 010.50€	TOTAL	58 010.50 €	100

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet.

ENFANCE-JEUNESSE

Rapporteur : Serge BOYER

N°1-432-8

AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS DE DELEGATION DES COMPETENCES DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.1231-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 214-18 ;

Vu le règlement des transports scolaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes applicable en Haute-Loire ;

Le Président expose : La Région est l'autorité organisatrice de la mobilité compétente de plein droit pour gérer les services de transport scolaire sur l'ensemble de son territoire, à l'exception des services s'exécutant intégralement à l'intérieur des ressorts territoriaux des autres autorités organisatrices de la mobilité.

Conformément à l'article L.3111-9 du code des transports, la Région peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département, à des Autorités Organisatrices de second rang - AO2 (communes, groupements de communes, associations familiales ...) qui constituent des interlocuteurs de proximité aux quatre coins du département. Les AO2 réalisent les missions pour le compte de la Région. Elles ont aussi un rôle d'accompagnement de la Région : connaissance des familles, des circuits les plus adaptés, de la sécurité...

La Région a souhaité renouveler son partenariat avec l'AO2 pour assurer un service de proximité à l'usager, visant à l'amélioration des services qui lui sont offerts ainsi qu'à l'optimisation et l'adéquation locale de la gestion de ses circuits de transport scolaire.

La convention actuelle, dont la signature a été autorisée par la délibération 1-631-2-2021 du 8 avril 2021 prenant fin au 31 août 2025, la Région propose de signer deux nouvelles conventions de délégation des compétences de l'organisation des transports scolaires.

**Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,
Par 30 voix pour,**

AUTORISE le Président à signer les conventions de délégation des compétences de l'organisation des transports scolaires avec la Région Auvergne Rhône Alpes, pour conférer à la Communauté de Communes, d'une part un rôle d'autorité organisatrice de second rang (AO2) et d'autre part lui permettre d'assurer un service en régie de transport scolaire.

N°11-6-9

APPROBATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLUI ET AUTORISATION DE SOLLICITER LES FINANCEMENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.152-48 ;

VU la délibération du Pays du Velay en date du 3 septembre 2018 approuvant le SCoT

VU la délibération n°7-85-1-2021 du Conseil communautaire en date du 4 février 2021 approuvant "Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

La Communauté de communes travaille depuis fin 2024 avec le bureau d'étude Planèd pour être conseillée sur les possibilités de procédures à engager concernant son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), en vigueur depuis 2021.

En effet, depuis l'approbation du document, différentes problématiques d'urbanisme sont apparues au fil des années sur les communes du territoire. En 2024, l'EPCI a demandé aux communes de faire remonter leurs problématiques liées au PLUi. Le bureau d'étude Planèd, au travers d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, est intervenu lors de deux conférences des maires. La première conférence a eu lieu en juillet 2024 sur la thématique des consommations d'espaces et le ZAN (Zéro Artificialisation Nette), comprenant une analyse de la consommation de l'EPCI et présentant les différentes procédures de modification ou révision d'un document d'urbanisme. La seconde conférence des maires en novembre 2024 était l'occasion de faire le point sur les évolutions demandées par chaque commune et d'apporter des conseils sur la ou les procédures à engager. Suite à cette rencontre, un temps supplémentaire de retour des communes a été accordé, avec la possibilité pour chaque commune de participer à une permanence urbanisme avec Planèd le jeudi 16 janvier ou vendredi 8 février dernier. Ce travail a permis à Planèd de mieux conseiller l'EPCI sur les procédures à engager. Il apparaît aujourd'hui qu'il est nécessaire d'engager une modification de droit commun.

La modification de droit commun est une procédure qui permettrait dans un premier temps de répondre aux premières problématiques. C'est une procédure plus rapide à élaborer (12 mois) et qui permet d'ouvrir une zone à l'urbanisation (AU fermée) et d'augmenter ou réduire le droit des sols de manière encadrée (par exemple augmenter la constructibilité dans certains cas, modifier un emplacement réservé...). En revanche, elle se fait dans le cadre du PADD en vigueur, nécessite une enquête publique, est soumise à étude au cas par cas de l'autorité environnementale si nécessaire et nécessite de justifier la consommation d'espaces et la densification si ouverte à l'urbanisation. Cette première procédure pourrait être engagée rapidement et permettre d'ajuster le document. L'idée serait de lancer cette procédure au plus tôt afin de répondre à la plupart des problématiques.

Il a été demandé à Planèd un chiffrage pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de la procédure de modification de droit commun du PLUi des Pays de Cayres Pradelles. Cette mission permettra d'aider l'EPCI à suivre la procédure : lancement, constitution du projet de modification et exposé des motifs, enquête publique, approbation... Cette étude pourra être en partie financée par le dispositif CAP43 Interco du Département de la Haute-Loire selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant HT	%
Etude pour la modification de droit commun du PLUi de la CCPCP	26 500 €	CAP43 Intercommunalité	13 250 €	50
		Autofinancement	13 250 €	50
TOTAL	26 500 €	TOTAL	26 500 €	100

En amont du lancement de la procédure, l'EPCI devra rencontrer les services de l'Etat (DDT) pour avoir leurs retours et préconisations concernant les modifications souhaitées.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, par 30 voix pour,**

APPROUVE la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement d'une procédure de modification de droit commun du PLUi des Pays de Cayres-Pradelles pour un montant de 26 500 euros ;

AUTORISE le Président à solliciter une subvention auprès du Département au titre du dispositif CAP43 – Intercommunalité afin de financer cette mission.

URBANISME

Rapporteur : Paul BRAUD

N°11-6-9

APPROBATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLUI ET AUTORISATION DE SOLLICITER LES FINANCEMENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.152-48 ;

VU la délibération du Pays du Velay en date du 3 septembre 2018 approuvant le SCoT

VU la délibération n°7-85-1-2021 du Conseil communautaire en date du 4 février 2021 approuvant "Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

La Communauté de communes travaille depuis fin 2024 avec le bureau d'étude Planèd pour être conseillée sur les possibilités de procédures à engager concernant son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), en vigueur depuis 2021.

En effet, depuis l'approbation du document, différentes problématiques d'urbanisme sont apparues au fil des années sur les communes du territoire. En 2024, l'EPCI a demandé aux communes de faire remonter leurs problématiques liées au PLUi. Le bureau d'étude Planèd, au travers d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, est intervenu lors de deux conférences des maires. La première conférence a eu lieu en juillet 2024 sur la thématique des consommations d'espaces et le ZAN (Zéro Artificialisation Nette), comprenant une analyse de la consommation de l'EPCI et présentant les différentes procédures de modification ou révision d'un document d'urbanisme. La seconde conférence des maires en novembre 2024 était l'occasion de faire le point sur les évolutions demandées par chaque commune et d'apporter des conseils sur la ou les procédures à engager. Suite à cette rencontre, un temps supplémentaire de retour des communes a été accordé, avec la possibilité pour chaque commune de participer à une permanence urbanisme avec Planèd le jeudi 16 janvier ou vendredi 8 février dernier. Ce travail a permis à Planèd de mieux conseiller l'EPCI sur les procédures à engager. Il apparaît aujourd'hui qu'il est nécessaire d'engager une modification de droit commun.

La modification de droit commun est une procédure qui permettrait dans un premier temps de répondre aux premières problématiques. C'est une procédure plus rapide à élaborer (12 mois) et qui permet d'ouvrir une zone à l'urbanisation (AU fermée) et d'augmenter ou réduire le droit des sols de manière encadrée (par exemple augmenter la constructibilité dans certains cas, modifier un emplacement réservé...). En revanche, elle se fait dans le cadre du PADD en vigueur, nécessite une enquête publique, est soumise à étude au cas par cas de l'autorité environnementale si nécessaire et nécessite de justifier la consommation d'espaces et la densification si ouverte à l'urbanisation. Cette première procédure pourrait être engagée rapidement et permettre d'ajuster le document. L'idée serait de lancer cette procédure au plus tôt afin de répondre à la plupart des problématiques.

Il a été demandé à Planèd un chiffrage pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de la procédure de modification de droit commun du PLUi des Pays de Cayres Pradelles. Cette mission permettra d'aider l'EPCI à suivre la procédure : lancement, constitution du projet de modification et exposé des motifs, enquête publique, approbation... Cette étude pourra être en partie financée par le dispositif CAP43 Interco du Département de la Haute-Loire selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant HT	%
Etude pour la modification de droit commun du PLUi de la CCPCP	26 500 €	CAP43 Intercommunalité	13 250 €	50
		Autofinancement	13 250 €	50
TOTAL	26 500 €	TOTAL	26 500 €	100

En amont du lancement de la procédure, l'EPCI devra rencontrer les services de l'Etat (DDT) pour avoir leurs retours et préconisations concernant les modifications souhaitées.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, par 30 voix pour,**

APPROUVE la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement d'une procédure de modification de droit commun du PLUi des Pays de Cayres-Pradelles pour un montant de 26 500 euros ;

AUTORISE le Président à solliciter une subvention auprès du Département au titre du dispositif CAP43 – Intercommunalité afin de financer cette mission ;

N°11-6-9-BIS

APPROBATION DU COURRIER D'INFORMATION DE L'EPCI ET DES COMMUNES A L'ATTENTION DES PROPRIETAIRES DE PARCELLES CONSTRUCTIBLES NON-BATIES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.152-48 ;

VU la délibération du Pays du Velay en date du 3 septembre 2018 approuvant le SCoT

VU la délibération n°7-85-1-2021 du Conseil communautaire en date du 4 février 2021 approuvant "Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Le Président expose :

La Communauté de communes travaille depuis fin 2024 avec le bureau d'étude Planéd pour être conseillée sur les possibilités de procédures à engager concernant son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), en vigueur depuis 2021.

La modification de droit commun est une procédure qui permettrait dans un premier temps de répondre aux premières problématiques. C'est une procédure plus rapide à élaborer (12 mois) et qui permet d'ouvrir une zone à l'urbanisation (AU fermée) et d'augmenter ou réduire le droit des sols de manière encadrée (par exemple augmenter la constructibilité dans certains cas, modifier un emplacement réservé...).

En parallèle du lancement de la modification de droit commun, il est proposé à chaque commune d'envoyer aux propriétaires de parcelles constructibles et non-bâties un courrier concernant leur parcelle. Ce courrier serait co-signé par la mairie et l'EPCI et permettrait de prévenir les propriétaires sur le fait que la constructibilité définie par le PLUi n'est pas garantie de manière définitive. En effet, les orientations des politiques publiques, notamment la Loi Climat et Résilience, imposent des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Cela signifie que, lors des futures évolutions du PLUi, certains terrains aujourd'hui constructibles pourraient ne plus l'être. Ce courrier a vocation à rappeler que la constructibilité des terrains n'est pas seulement un enjeu individuel, mais également un levier crucial pour l'intérêt général de nos territoires.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, par 30 voix pour,**

APPROUVE le courrier proposé à destination des propriétaires de parcelles non-bâties et autorise l'EPCI à travailler avec chaque commune pour définir les modalités d'envoi dudit courrier.

Echanges et commentaires :

Serge BOYER explique qu'il s'agit d'une procédure allégée, donc plus courte, afin que ce projet soit fini en fin de mandat.

Pour Alain ROBERT, la modification ne répond quand même pas à toutes les attentes, qui devront passer par une révision.
« On va devoir tempérer dans nos communes, pour les gens dont les demandes passeront après. »

Paul BRAUD ajoute : « Il faudra peut-être engager une révision pour les nouveaux élus qui arriveront. Les surfaces à bâtir lors de la révision seront sûrement revues à la baisse ». Pour le courrier expliquant le risque de perte de constructibilité des terrains aux propriétaires proposé en annexe, les communes seront libres de l'utiliser ou non.

Alain ROBERT demande s'il pourrait y avoir support consultable et formalisé sur le site de la Communauté de Communes, à destination des administrés.

Alain ROBERT demande également ce qu'il en est des décisions gouvernementales pour les communes rurales.

Paul BRAUD répond qu'il n'y a rien de concret sur les zones Zéro Artificialisation Nette (ZAN). La promesse d'un hectare supplémentaire pour les communes rurales n'a pas été actée.

La commune de Saint-Christophe dit subir le PLUi.

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Gérard GAYAUD

N°3-369-10

SIGNATURE DU CONTRAT TYPE POUR LA COLLECTE SELECTIVE AVEC CITEO (2025-2029)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65),

VU la compétence « collecte et traitement des ménages et déchets assimilés » dont est dotée la Communauté de Communes,

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

Le vice-président expose : En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour l'année 2024 (filiale des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges») et au contrat-type proposé par Citeo, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024, l'agrément de Citeo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type (ci-après

dénommé « Contrat-type pour la Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type pour la Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles avait conclu un CAP avec Citeo, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par Citeo, le Contrat-type pour la Collecte sélective, pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, par 30 voix pour,

DECIDE :

Article 1er : Le « Contrat-type pour la Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme Citeo est approuvé ;

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type pour la Collecte sélective » proposé par Citeo et couvrant la période 2025-2029.

QUESTIONS DIVERSES

COMPETENCE EAU

Gérard Gayaud demande où on en est au niveau de la Communauté de Communes, car les communes devront bientôt se prononcer.

Paul BRAUD répond qu'il faut attendre de voir le texte voté car les éléments ne sont pas encore clairs, et qu'une réunion sera organisée rapidement ensuite.

« Amandine vous a envoyé, je crois, une invitation pour le 20 mars, soit une semaine après la sortie du texte.

Si le transfert devient obligatoire, nous pourrions nous orienter soit via service intercommunal (service commune), soit vers le syndicat des eaux »

Serge BOYER prévient « Si on passe par un appel d'offre, ça va être un grand groupe comme Véolia ou Suez qui prendra l'eau. »

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MANIFESTATION « DE FERME EN FERME » :

La Communauté de Communes a été sollicitée par la Chambre d'Agriculture pour l'opération « de ferme en ferme » qui se tiendra les 26 et 27 avril 2025.

La Communauté de Communes fait le choix d'accompagner les manifestations agricoles qui ont lieu sur le territoire, mais Paul BRAUD trouve qu'une demande de 500 euros est trop élevée pour une seule ferme inscrite sur Cayres-Pradelles.

« Donc est ce qu'on participe ? et si oui est ce qu'on proratisse notre participation ? »

Steve CHAUMELIN répond que la Chambre d'agriculture a bien suffisamment d'argent.

Daniel LIABEUF est d'accord : « C'est la porte ouverte à tout après », tout comme Sylvie ARNAUD « il faudra toujours donner après... »

Pascal BOUDOUL est plus nuancé : « Oui mais du coup, ça va bien emmener du monde sur notre territoire. »

Alain ROBERT pense qu'une subvention de 85 ou 100 euros serait appropriée.

Les élus s'accordent sur 100 euros de subvention pour cette manifestation.

ACCOMPAGNEMENT NATURA 2000

Alain ROBERT explique : « On sort du SMAT, donc nous n'aurons plus d'accompagnement sur les Mesures Agro Environnementales auprès des agriculteurs. On en bénéficie sur l'AFP pourtant. Notre conseillère Régionale n'est pas là, c'est dommage. Mais est ce qu'on pourrait missionner un agent pour cet accompagnement ? Ou via la chambre d'agriculture ? Sur la Loire ça reste le Département. »

ASSISES DE LA FORET

Alain ROBERT remercie le Département pour les informations données et les scénarii. « Les interventions des scientifiques ont été également très intéressantes. La forêt telle qu'on la connaît risque de disparaître d'ici 50 à 100 ans. Comment arrêter ou diminuer les dégâts ?

Il faut anticiper nos aménagements forestiers : Quels types de forêts pourraient être encore présentes demain ?

Il faut également penser au rôle de l'élu vis-à-vis des incendies et être vigilant. On a de la chance d'avoir eu une année humide, mais ça va nous interroger très rapidement. C'est problématique sur tous nos milieux. On en reparlera davantage en commission aménagement rural. »

La DDT propose une réunion de travail à Langeac le mercredi 19 mars.

Marie-Laure MUGNIER invite les élus à consulter les plans communaux de sauvegarde (AMF).

ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE

Alain ROBERT demande aux élus de faire remonter à Clarisse les éleveurs ovins présents sur chacune des communes, pour que les éleveurs puissent disposer des surfaces de Jonchères, avec une mise à disposition du matériel (parc de nuits, batterie, etc). Si un troupeau est trouvé, il faudra chercher un berger et faire une demande de subvention.

Il ne reste actuellement que 2 lamas, mais en remettre n'est pas forcément une bonne solution.

La réunion se termine à 21h35.

Signature du secrétaire de séance



Signature du Président

